

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

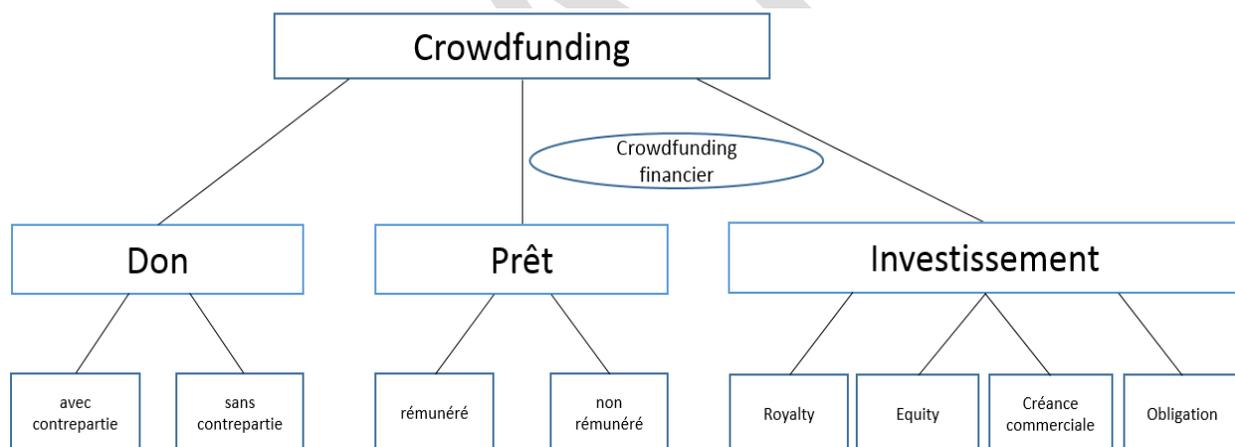
Avis CNC 2018/XX – Le traitement comptable du crowdfunding

Projet d’avis du 11 juillet 2018

I. Introduction

1. Le crowdfunding¹ (ou « financement participatif ») consiste à faire appel au grand public (une communauté d’investisseurs) généralement via le biais d’un site internet interactif (une plateforme)² et avec l’aide des réseaux sociaux, afin (1) de collecter des fonds en vue du financement de projets spécifiques, ceux-ci pouvant être de nature associative, philanthropique, artistique, culturelle ou entrepreneuriale³, (2) de financer des start-ups ou encore (3) de développer des innovations ou des entreprises en phase de croissance⁴.

2. Différents types de crowdfunding peuvent être distingués : le don, le prêt et l’investissement.



Le public peut effectuer un don à un projet ou une personne morale (sans contrepartie) ou verser de l’argent en vue de recevoir une contrepartie en nature (un exemplaire d’un ouvrage, un cadeau commercial,...) qui a généralement une valeur moins importante que le montant versé⁵.

Le public peut également décider d’investir dans une entreprise, soit via un emprunt, soit via un apport en capital en vue de recevoir d’éventuels bénéfices⁶. Ces 2 dernières catégories font partie de ce qu’on appelle le « crowdfunding financier » (ou « crowdfinancing ») dans lequel une contrepartie de nature

¹ Concernant la législation, les circulaires et les communications ainsi que d’autres informations utiles pour les plateformes de crowdfunding, la Commission renvoie au [site de la FSMA](#).

² *Doc. parl.*, Ch., Doc. 54, 2072/001, p.4.

³ Didier Willermain, Le crowdfunding comme nouveau mode de financement des entreprises : le droit à l’ère du financement participatif, RPS n°17/7, 15 novembre 2017, p. 777.

⁴ Géraldine Lantin, Crowdfunding : une alternative ou un complément à la finance conventionnelle ?, *Pacioli* n° 410 IPCF-BIBF, Septembre – Octobre 2015, p.1-4.

⁵ Crowdfunding, FSMA_2017_03, 1 février 2017, p. 1.

⁶ Crowdfunding, FSMA_2017_03, 1 février 2017, p. 1.

financière est offerte. Une sous-distinction peut être opérée en fonction de la nature de l'investissement et de la contrepartie.

II. Les différents types de crowdfunding et leur traitement comptable

A. Le don

3. Le don est le modèle historique du crowdfunding. Il peut s'agir d'un don simple, sans contrepartie, toutefois la forme la plus observée est celle du don avec une contrepartie en nature non financière.

1. Le don simple – Donation-based crowdfunding

4. Le don simple représente un financement sans contrepartie ou moyennant une contrepartie minime, symbolique et sans corrélation avec le montant de la somme reçue, telle que la publicité, l'image (sponsoring) ou une déduction fiscale. Cette forme de crowdfunding est parfois appelée « mécénat participatif ». Les dons doivent être enregistrés comptablement de la façon suivante :

Dans le chef du bénéficiaire

5500	Etablissements de crédit : compte courant	10.000	
à	764	Autres produits d'exploitation non récurrents	10.000

Dans le chef du donateur

64	Autres charges d'exploitation	10.000	
à	5500	Etablissements de crédit : compte courant	10.000

2. Le don avec contrepartie – Reward-based/Pre-sales crowdfunding

5. Ce type de financement, dont la contrepartie consiste bien souvent en un produit ou service qui a été ou sera développé grâce aux fonds levés, permet notamment à des entrepreneurs n'ayant pas encore commercialisé leur produit, de le financer préalablement en le "pré-vendant".

On classera également dans cette catégorie, le crowdfunding dans le domaine artistique et culturel, lorsque la contrepartie du financement consiste en la réception d'un exemplaire de l'œuvre réalisée ou de places de spectacle⁷.

Pareil moyen de financement peut être comparé à une vente normale et dès lors être comptabilisé comme suit :

Dans le chef du bénéficiaire

5500	Etablissements de crédit : compte courant	10.000	
à	70	Chiffre d'affaires	10.000

⁷ Lorsque la contrepartie consiste en la cession d'une partie des droits patrimoniaux de l'artiste sur l'œuvre financée, on parlera plutôt de crowdfunding de type profit-sharing (voir point 9 : Royalty).

Dans le chef du donateur/acheteur

64/61	Autres charges d'exploitation/Services et bien divers	10.000	
à	5500 Etablissements de crédit : compte courant		10.000

Dans le cas où le produit ou service n'est pas développé avant la fin de l'exercice comptable, il y aura lieu d'utiliser les comptes de régularisation.

Année X

5500	Etablissements de crédit : compte courant	10.000	
à	70 Chiffre d'affaires		10.000
70	Chiffre d'affaires	10.000	
à	493 Produits à reporter		10.000

Année X+1

493	Produits à reporter	10.000	
à	70 Chiffre d'affaires		10.000

B. Le prêt financier – Lending-based crowdfunding

6. Le prêt participatif ou crowdlending est une alternative au financement bancaire. Le public est invité à prêter une somme d'argent soit à une entreprise, soit à un particulier. L'opération implique un contrat de prêt (rémunéré ou non par des intérêts), ce contrat étant le plus souvent standardisé pour tous les investisseurs d'une même plateforme⁸.

En règle générale, c'est une plateforme de crowdfunding qui coordonne tout, de la récolte de fonds au paiement (éventuel) des intérêts et au remboursement du capital prêté (par l'entremise d'un organisme financier)⁹.

7. La comptabilisation est la même qu'en ce qui concerne un emprunt normal. La somme à rembourser est inscrite au passif du bilan, en compte 17 *Dettes à plus d'un an*, et les intérêts, déductibles du résultat imposable, doivent être comptabilisés en compte 65 *Charges financières*, et plus précisément en compte 650 *Charges des dettes*.

Dans le chef du bénéficiaire

Réception du montant

5500	Etablissements de crédit : compte courant	10.000	
à	174 Dettes à plus d'un an - Autres emprunts		10.000

⁸ Si le prêt est matérialisé par des obligations ou d'autres instruments financiers, on parlera plutôt de security-based crowdfunding (voir point 3 : Equity).

⁹ *Pacioli*, « Crowdfunding: une alternative ou un complément à la finance conventionnelle ? », IPCF-BIBF, n°40, 21 septembre 2015.

Reclassement annuel selon la durée

174	Dettes à plus d'un an - Autres emprunts	1.000	
	à 424 Autres emprunts		1.000

Remboursement annuel (et paiement éventuel des intérêts)

424	Autres emprunts	1.000	
6500	Intérêts	100	
	à 5500 Etablissements de crédit : compte courant		1.100

Dans le chef du bailleur de fonds

Paiement du montant

291	Créances à plus d'un an – Autres créances	10.000	
	à 5500 Etablissements de crédit : compte courant		10.000

Reclassement annuel selon la durée

416	Autres créances – Créances diverses	1.000	
	à 291 Créances à plus d'un an – Autres créances		1.000

Remboursement annuel (et paiement éventuel des intérêts)

5500	Etablissements de crédit : compte courant	1.100	
	à 416 Autres emprunts		1.000
	759 Autres produits financiers		100

C. L'investissement financier

1. Invoice trading

8. Sont visées, les opérations où les investisseurs achètent des créances commerciales mises en vente par une entreprise désirant augmenter sa trésorerie. Il s'agit d'une forme de *factoring* par laquelle une entreprise cède tout ou partie de ses créances commerciales aux investisseurs (*factor*). Cette créance est un titre individuel (notamment en ce qui concerne le débiteur et le montant) et non standardisé. La cession des créances commerciales au factor est comptabilisée comme suit.

Dans le chef du bénéficiaire

Conclusion de ventes faisant naître des créances sur clients

400	Clients	12.100	
	à 700 à 707 Ventes et prestations de services		10.000
	451 TVA à payer		2.100

Cession des créances aux investisseurs

400	Clients (factor)	12.100	
	à 400 Clients		12.100

Dans le chef du factor

5500	Etablissements de crédit : compte courant	12.100	
	à 400 Clients		12.100

Pour le surplus, nous renvoyons à l'avis CNC 2011/23 concernant le traitement comptable de contrats de factoring¹⁰.

2. Profit-sharing-based crowdfunding / Royalty crowdfunding

9. Via ce type de financement, la rémunération consiste en une part du résultat futur que générera le projet faisant l'objet du financement.

Dans le chef du bénéficiaire

5500	Etablissements de crédit : compte courant	10.000	
	à 743 à 749 Produits d'exploitation divers		10.000

Dans le chef du donateur

64	Autres charges d'exploitation	10.000	
	à 5500 Etablissements de crédit : compte courant		10.000

Lorsque cette forme de crowdfunding est utilisée dans le domaine artistique, l'artiste cédera aux investisseurs des droits patrimoniaux sur l'œuvre financée.

Une mention devra dès lors être faite dans l'Annexe, parmi les « Autres droits et engagements hors bilan ».

3. Investment/Equities/Securities-based crowdfunding

10. Ces notions regroupent les opérations dans lesquelles le public investit dans une entreprise :

- en capital : la contrepartie consistant en des actions ou parts ;
- en quasi-capital : la contrepartie consistant en des parts bénéficiaires ;
- en souscrivant des obligations (ou d'autres instruments financiers).

C'est essentiellement cette forme de crowdfunding qui est réglementée par la « Loi Crowdfunding »¹¹. Celle-ci, selon l'expression du gouvernement, concerne les « plateformes financières permettant de souscrire à des instruments de placement (titres de capital ou de créance) émis par des entreprises (les émetteurs-entrepreneurs) ».

Les fonds ainsi récoltés se traduiront dans les comptes annuels par une comptabilisation en capital (avec ou sans primes d'émission) ou en dette.

¹⁰ Avis CNC 2011/23 – Le traitement comptable de contrats de factoring.

¹¹ Loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances (*Moniteur belge* du 20 décembre 2016).

3.1. Émission d'actions/parts au pair

Libération intégrale

Dans le chef du bénéficiaire

5500	Etablissements de crédit : compte courant	10.000	
à	100 Capital souscrit		10.000

Dans le chef du bailleur de fonds

510	Actions et parts - Valeur d'acquisition	10.000	
à	5500 Etablissements de crédit : compte courant		10.000

Libération partielle

Dans le chef du bénéficiaire

101	Capital non appelé (-)	4.000	
5500	Etablissements de crédit : compte courant	6.000	
à	100 Capital souscrit		10.000

Dans le chef du bailleur de fonds

510	Actions et parts - Valeur d'acquisition	10.000	
à	511 Actions et parts – Montants non appelés (-)		4.000
	5500 Etablissements de crédit : compte courant		6.000

3.2. Émission d'actions/parts au-dessus du pair¹²

Libération intégrale

Dans le chef du bénéficiaire

5500	Etablissements de crédit : compte courant	11.000	
à	100 Capital souscrit		10.000
	11 Primes d'émission		1.000

Dans le chef du bailleur de fonds

510	Actions et parts - Valeur d'acquisition	11.000	
à	5500 Etablissements de crédit : compte courant		11.000

Libération partielle

Dans le chef du bénéficiaire

101	Capital non appelé (-)	4.000	
5500	Etablissements de crédit : compte courant	7.000	
à	100 Capital souscrit		10.000
	11 Primes d'émission		1.000

¹² La prime d'émission doit toujours être intégralement libérée.

Dans le chef du bailleur de fonds

510	Actions et parts	11.000	
	à 511 Actions et parts – Montants non appelés		4.000
	5500 Etablissements de crédit : compte courant		7.000

3.3. Émission d'obligations

Dans le chef du bénéficiaire

5500	Etablissements de crédit : compte courant	10.000	
	à 171 Emprunts obligataires		10.000

Dans le chef du bailleur de fonds

52	Titres à revenu fixe	10.000	
	à 5500 Etablissements de crédit : compte courant		10.000

4. Notes participatives

11. Via ce type de financement, le public investit dans une entreprise (le sous-jacent) en capital¹³ (contre des actions ou parts) ou en souscrivant des obligations et ce de façon indirecte via une plateforme de crowdfunding. La plateforme offre un service qui met en connexion des investisseurs et des entreprises en recherche de fonds.

Les *notes* participatives représentent des titres de créance émis par la plateforme. Il s'agit d'instruments financiers *sui generis* donnant droit à un rendement proche de celui découlant des actions sous-jacentes.

Le rendement des notes est fonction du rendement du prêt ou de la participation dans l'entreprise sous-jacente. Leur durée dépendra du moment auquel les actions sous-jacentes seront revendues par la plateforme de crowdfunding (ou du moment de remboursement du prêt sous-jacent).

Dans le chef de la plateforme

Levée de fonds auprès des investisseurs

5500	Etablissements de crédit : compte courant	10.000	
	à 489 Autres dettes diverses		10.000

¹³ À noter qu'en cas d'investissement en capital, les notes ne confèrent aucun droit de vote à leurs détenteurs puisque seule la plateforme devient actionnaire de la société sous-jacente.

Injection de fonds dans le sous-jacent

489	Autres dettes diverses	10.000	
	à 5500 Etablissements de crédit : compte courant		9.700
	à 70 Ventes et prestations de service		300
072	Biens et valeurs de tiers reçus en dépôt	9.700	
	à 073 Commettants et déposants de biens et valeurs		9.700

Dans le chef du sous-jacent

5500	Etablissements de crédit : compte courant	9.700	
	à 100 Capital souscrit		9.700

Dans le chef de l'investisseur

2840	Autres actions et parts - Notes	10.000	
	à 5500 Etablissements de crédit : compte courant		10.000